

COMMUNE DE  
WIMEREUX

**DECLARATION PREALABLE**  
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

**DESCRIPTION DE LA DEMANDE**

Demande déposée le 24/03/2022      Avis de dépôt affiché en mairie le 28/03/2022  
Complétée le 17/05/2022

Référence dossier

N° DP 62893 22 00040

Par : Monsieur FONSECA Alain

Demeurant à : 19 rue des Mauriciens  
62930 WIMEREUX

Pour : extension d'habitation

Sur un terrain sis à : 19 Rue des Mauriciens  
62930 WIMEREUX

Surface de plancher créée :  
28,16 m<sup>2</sup>

Le Maire de WIMEREUX,

Vu la demande de Déclaration Préalable n° : DP 62893 22 00040 susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 06/04/2017,  
Vu le Règlement de la Zone UBa-II,

Vu l'arrêté favorable de la Déclaration Préalable n°DP 62893 22 00040 émis le 08/07/2022,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21/07/2022 qui annule et remplace l'avis émis le 18/06/2022,

Vu l'avis de Monsieur SINTIVE, Architecte consultant auprès de la Commune de Wimereux, en date du 31/05/2022,

**Considérant** que le projet porte sur la parcelle cadastrée AK757 classée en zone UBa-II de la commune de WIMEREUX,

**Considérant** que le projet consiste en une extension d'habitation,

**Considérant** qu'aux termes de l'article R.425-2 du code de l'urbanisme : « lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées »,

**Considérant** que le projet se situe dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable,

**Considérant** que Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France a émis un avis favorable assorti de prescriptions en date du 18/06/2022,

**Considérant** que Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France a modifié son avis en date du 21/07/2022,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Le Maire de la commune de WIMEREUX **NE S'OPPOSE PAS** à la réalisation du projet décrit dans la demande.

### ARTICLE 2 : Prescriptions

Conformément à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France modifié en date du 21/07/2022 « *afin de favoriser l'insertion de ce projet situé dans le Site Patrimonial Remarquable, il convient de respecter les prescriptions suivantes :*

- *L'extension aura une finition en enduit lisse ou taloché d'une teinte claire (en évitant le blanc pur), sans baguettes d'angle.»*

### ARTICLE 3 : Recommandations / Observations

Conformément à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France « Il conviendrait de limiter l'artificialisation du sol et de maintenir un jardin de pleine terre.»

### ARTICLE 4 : Taxes

La présente autorisation est assujettie à la Taxe d'Aménagement et à la Redevance d'Archéologie Préventive, dont les montants seront transmis ultérieurement.

Fait à WIMEREUX,

Le Maire,

Jean-Luc DUBAËLE

Signé par Jean-Luc DUBAËLE  
Date : 25/07/2022  
Fonction : Maire de la ville de  
WIMEREUX

La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **VOIES ET DELAIS DE RECOURS** : toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte. Soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément au décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers** : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.